

A&M Rénovation

Société à Responsabilité Limitée au capital de 3.000 euros

Siege Social : 3 rue de l'Arrivée 75015 Paris

879 533 222 RCS Paris

STATUTS

Mise à jour des statuts faite le 29 janvier 2024

Certifié conforme

Alexandre GONCALVES, gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Goncalves', written over the printed name.

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les dispositions du code de commerce applicable aux sociétés commerciales, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la Société peut à tout moment, au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Maitrise d'œuvre en rénovation énergétique et études et suivis de travaux dans tous les domaines techniques et architecturaux de la rénovation de bâtiments
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition ou l'exploitation ou cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet de la Société ou à tous autres objets similaires ou connexes, et pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation ou au développement des affaires de la Société. Elle aura, en outre, la faculté de faire ses opérations, soit seule, soit en participation ou en association, sous quelque forme que ce soit.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A&M Rénovation

Dans tous actes, lettres, factures, annonces, publications et tous autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est transféré, depuis le 01/02/2024, au 3 rue de l'Arrivée - 75015 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par l'assemblée générale extraordinaire des associés, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Lors d'un transfert décidé par la gérance, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à dater du jour de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – APPORTS

Lors de sa constitution, il a été apporté à la Société par :

- Monsieur Jean ROUAZE la somme de 1 350 euros
- Madame Véronique JAVELLE, la somme de 1 350 euros
- Monsieur Matthieu BERGOUGNAN 300 euros
- TOTAL 3.000 euros

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés, par la société QONTO dûment mandatée à cet effet, par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société."

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de trois mille (3.000) euros, divisé en trois cents (300) parts sociales de 10 euros chacune, réparties comme suit depuis :

- la cession par Jean Rouaze à Didier Mignery de 135 parts sociales le 26 septembre 2022,
- la cession par Véronique Javelle à Didier Mignery de 30 parts sociales le 26 septembre 2022,
- la cession par Didier Mignery à Alexandre Goncalves de 135 parts sociales le 23 octobre 2023,
- la cession par Didier Mignery à Matthieu Bergougnan de 30 parts sociales le 23 octobre 2023.

- Monsieur Alexandre Goncalves..... 135 parts
- Madame Véronique Javelle..... 105 parts
- Monsieur Matthieu Bergougnan 60 parts
- Total..... 300 parts

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés conformément aux dispositions des articles L223-32, L223-33 et L223-34 du code de commerce et des articles R.223-33, R.223-34, R.223-35 du code de commerce.

Article 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront modifier le capital social ou les présents statuts, et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Article 9 - CESSION DES PARTS

I - Forme de la cession

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification, peut-être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au registre du commerce.

II - Droit de préemption

Toute cession de parts, que ce soit entre associés ou au profit d'un tiers étranger à la Société et même au profit du conjoint, des ascendants ou des descendants d'un associé, déjà associés ou non, est soumise au droit de préemption des Associés Bénéficiaires (tel que ce terme est défini ci-dessous) stipulé ci-après.

A cet effet, tout associé désirant transmettre, à titre gratuit ou onéreux, ses parts, devra le notifier à la Gérance par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant les noms, prénoms et adresse du ou des cessionnaires et les conditions de la transmission.

Dans la huitaine de la notification, la Gérance demandera aux deux associés détenant le plus grand nombre de parts de la Société, ci-après nommément désignés les "Associés Bénéficiaires", dans quelle mesure ils veulent user de leur droit. Ceux-ci auront, pour déclarer se porter acquéreur des parts, un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée à eux adressée.

La répartition des parts soumises à ce droit de préemption au profit des Associés Bénéficiaires sera faite entre eux par la Gérance dans la limite de leur demande, et en cas de demande excédant les parts offertes, au prorata de leur participation dans le capital dans la Société.

Dans le cas où l'exercice du droit de préemption par tout ou partie des Associés Bénéficiaires absorbe la totalité des parts à acquérir, les cessions sont régularisées dans les plus brefs délais.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des parts sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront supportés par moitié entre le cédant et le cessionnaire. Si le prix n'est pas déterminé lors de la réalisation de la vente, il sera versé au cédant une somme égale à la valeur nette comptable des parts d'après le dernier bilan approuvé par les associés avant la cession. La régularisation du prix se fera dans les quinze jours de la fixation du prix par l'expert.

Dans le cas où l'exercice du droit de préemption par les Associés Bénéficiaires n'absorberait pas la totalité des parts à acquérir, la gérance convoquera l'assemblée, dans le mois suivant la fin du délai dont disposeront les Associés Bénéficiaires pour se porter acquéreurs des parts, à l'effet de statuer sur l'agrément ou le refus de la personne présentée par le cédant comme futur titulaire des parts.

III - Agrément

1. Cessions entre vifs

Toute cession de parts non préemptées par les Associés Bénéficiaires, que ce soit entre associés ou au profit d'un tiers étranger à la société, et même au profit du conjoint, des ascendants ou des descendants d'un associé, déjà associés ou non, est alors soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par l'article L 223-14 et aux articles R 223-11 et R 223-12 du Code de commerce.

En présence d'un associé unique, celui-ci est libre de céder tout ou partie de ses parts : la signature de l'acte de cession emporte de plein droit agrément du ou des cessionnaires.

2. Transmission par décès ou liquidation de communauté

Toute transmission de parts non préemptées par les Associés Bénéficiaires, par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux au profit d'un tiers étranger à la Société ou d'un associé, est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, étant précisé que les parts dont la transmission est soumise à l'agrément, sont exclues du vote et qu'il n'en est pas tenu compte pour le calcul de la majorité.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants-droit ou héritiers et éventuellement, son conjoint survivant.

En cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts entre époux.

Le conjoint, les héritiers ou les ayants droit justifient à la Société de leur identité et de leur qualité, ainsi que de la désignation, s'il y a lieu, du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la Société et, en cas de pluralité des associés, présentent une demande d'agrément dans les conditions prévues par les articles L.223-14, R.123-238 et R.223-11 du code de commerce.

L'agrément, et éventuellement le droit de rachat des associés ou de la Société, interviendront dans les conditions et aux modalités prévues aux dispositions susvisées.

En tout état de cause, dans l'attente de la décision de l'assemblée appelée à délibérer sur l'agrément, les droits attachés aux parts du défunt ne peuvent pas être exercés ni par le conjoint, ni par ses héritiers ou ses ayants droits et lesdites parts ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives, sauf à choisir le mandataire commun parmi les associés survivants.

3. Nantissement

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions visées ci-dessus.

Article 10 – ADMINISTRATION

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Le ou les gérants sont rééligibles.

Sinon, le ou les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou sur seconde convocation, à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision collective ordinaire des associés ou de l'associé unique.

Le ou les premiers gérants sont nommés dans l'acte constitutif.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales quel que soit le nombre de convocations ou par décision de l'associé unique.

Article 11 – POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que le code de commerce attribue expressément aux associés statuant par décision collective ou à l'associé unique.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La Société est engagée par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer

compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés ou avec l'associé unique, le gérant a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Par exception à ce qui précède, les comptes annuels devront être arrêtés, en cas de pluralité de gérants, par ces gérants et non par l'un ou plusieurs d'entre eux.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 12 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE GERANT OU L'UN DES ASSOCIES

I - Pluralité des associés

Si la Société est pourvue d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, la gérance doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un des gérants ou associés, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le ou les commissaires aux comptes sont également informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou l'un des gérants, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

II - Associé unique

Les conventions intervenues entre la Société et son ou l'un de ses gérants sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'associé unique, prescrites par l'article L.223-19 et suivants du code de commerce.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

La procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Si l'associé unique est seul gérant et si la Société est dépourvue de commissaire aux comptes, il n'y a alors qu'à faire mention des conventions réglementées au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants et aux associés, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 13 – CONTROLE DE LA SOCIETE

Les associés ou l'associé unique, peuvent (peut) au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance en la forme de référé, par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par le troisième alinéa de l'article L.223-35 du code de commerce.

La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire en cas de dépassement des seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas de nomination de commissaire aux comptes titulaire, il y a lieu de nommer un commissaire aux comptes suppléant.

Il est interdit aux gérants et aux associés, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 14 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1) La réunion d'une assemblée, tenue physiquement, est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social et, pour toute autre décision, si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart des associés et des parts sociales ou la moitié des parts sociales.

Les décisions collectives des associés, autres que celles citées dans le paragraphe ci-dessus, sont prises, au choix de la gérance, en assemblée générale qui peuvent être tenues physiquement ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des associés et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Les associés qui participent à la réunion par un tel moyen sont réputés présents.

Elles peuvent également être prises par voie de consultation écrite ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2) L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ; il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les règles de consultation écrite, de convocation, de représentation, de quorum et de majorité sont alors inapplicables. Sa volonté s'exprime par des décisions qui sont répertoriées dans un registre côté et paraphé dans les conditions prévues par l'article R.223-26 du Code de Commerce.

Article 15 – ASSEMBLEES GENERALES – DROIT DE COMMUNICATION

En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours d'avance par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour. Toutefois, conformément à la loi, en cas de décès du gérant unique, tout associé ou le commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, peut convoquer l'assemblée générale à seule fin de le remplacer. L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents mentionnés à l'article L 223-26 du Code de commerce.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

I - Pluralité des associés

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, les comptes annuels, le rapport de gestion exposant la situation de la Société pendant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, ses activités en matière de recherche et de développement, le texte des résolutions proposées et, s'il y a lieu, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, les rapports du ou des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant ce délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

En outre, si la Société répond aux critères d'importance fixés par les dispositions législatives et réglementaires applicables, la gérance établit, selon des modalités définies par décret, une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un

compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel. Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la Société établis par la gérance et communiqués, de même que les documents eux-mêmes, simultanément aux commissaires aux comptes et au comité d'entreprise s'il y a lieu.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

II - Associé unique non gérant

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés à l'associé unique par le gérant avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social, en vue de l'approbation des comptes et de l'affectation du résultat.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé peut poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celle-ci. L'associé unique non gérant peut en outre, de sa propre initiative, et pendant le même délai, convoquer au siège social le ou les gérants et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

Article 16 – CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "OUI" ou "NON". La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés ayant annoncé leur intention de ne pas se prononcer ne seront pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus indiqué sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 17 – VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Lorsque les parts sociales sont grevées d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, étant toutefois rappelé que le nu-propiétaire peut participer à toutes les assemblées auxquelles il devra être convoqué systématiquement.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Article 18 – NATURE DES DECISIONS QUORUM ET MAJORITE

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

A. - Les décisions extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent modification directe ou indirecte des statuts, ou qui s'appliquent à la continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social.

Les règles de quorum sont les suivantes :

- sur première convocation : l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts.
- sur deuxième convocation : l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des parts.

Les décisions ci-dessous sont adoptées selon les majorités suivantes :

- à l'unanimité de tous les associés : le changement de nationalité de la société, sa transformation en société par actions simplifiées, en nom collectif, en société civile, en commandite simple ou en commandite par actions.
- à la majorité des parts sociales : la transformation de la société en société anonyme : si l'actif net figurant au dernier bilan excède 750.000 euros, les augmentations de capital par incorporation de bénéfice ou de réserves : par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales : l'approbation des cessions de parts soumises à l'agrément des associés en vertu des dispositions de l'article 9.

Toutes les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts sociales détenus par les associés présents ou représentés.

Toutefois, en aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

D'autre part, pour être valable, la décision de transformation de la société en société d'une autre forme, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société. Ce commissaire au cas où la Société n'en serait pas pourvue sera désigné par accord unanime des associés, ou à défaut, à la requête de la gérance, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce.

En outre, en cas de transformation de la Société en société anonyme, les associés statueront sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers, au vu d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société mentionnée ci-dessus. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le commissaire aux comptes de la Société peut être nommé commissaire à la transformation. Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

- B. - Les décisions ordinaires sont celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont, notamment, celles portant sur la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Ces décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou, sur deuxième convocation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants (sauf stipulation contraire des statuts).

Article 19 – PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par l'un des gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux, constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

En cas d'entreprise unipersonnelle, les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par l'associé unique.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial visé par l'alinéa 3 de l'article L.223-31 du code de commerce et sous forme d'un procès-verbal dressé et signé par l'associé unique.

Article 20 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} septembre et finit le 31 aout. Par exception, le premier exercice social commencera à la date de signature des présentes jusqu'au 31 aout 2020 (et non au 31/08/21 comme il avait été mentionné par erreur lors de la création de la société).

Article 21 – APPROBATION DES COMPTES ET AFFECTATION DU RESULTAT

L'assemblée ordinaire des associés ou l'associé unique, qui est obligatoirement appelé(e) à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée (ou l'associé unique le cas échéant) pourra prélever toutes sommes qu'elle (il) jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserve ou de prévoyance, ou encore pour les reporter à nouveau.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle ou il a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes constatées lors de la clôture d'un exercice social, sont soit affectée au report à nouveau, soit imputées sur les réserves.

Toutefois en cas de pluralité des associés, une imputation des pertes sur le capital doit faire l'objet d'une décision extraordinaire des associés.

Lorsque l'associé unique est seul gérant de la Société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes sans que l'associé ait à porter au registre le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Article 22 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes s'il en existe un, est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

En cas d'associé unique, c'est à ce dernier qu'il revient de prendre cette décision.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans ces deux cas, la résolution adoptée par les associés ou l'associé unique est publiée conformément à l'article R.223-36 du Code de commerce.

A défaut par le ou l'un des gérants ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, ou dans le cas où les capitaux propres n'ont pas été reconstitués dans le délai ci-dessus prévu, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 23 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

I - Pluralité d'associés

En présence de plusieurs associés, la Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution qu'elle qu'en soit la cause hormis les cas de fusion et de scission.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Les associés déterminent de façon précise les obligations et les pouvoirs du liquidateur notamment en ce qui concerne l'état de l'actif et du passif, le suivi des opérations de liquidation, la convocation des associés.

En toute hypothèse, le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société et a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social et acquitter le passif.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de la liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

II - Associé unique

En présence d'un associé unique personne morale, la dissolution de la Société décidée par celui-ci entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux dispositions des articles 1844-5 et 1844-8 du Code civil.

En présence d'un associé unique personne physique, il lui appartient soit de procéder à la liquidation en agissant en qualité de liquidateur, soit de nommer un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exerceront leurs fonctions conformément au code de commerce.

Article 24 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société ou les liquidateurs, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents.